C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAI

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Nº: R-4018-2017 Phase 2

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (SGCM)

Requérante

C.

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

- 1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG»**), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
- 2. L'ACIG compte présentement vingt-deux (22) membres, dont près de la moitié sont situés au Québec.
- 3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
- 4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.
- 5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un

impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la détermination des tarifs et conditions de service du Distributeur pour l'année 2018-2019.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

- 7. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale D-2018-039 rendue par la Régie en date du 5 avril 2018 dans laquelle elle accepte d'examiner l'ensemble des sujets soumis par le Distributeur dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.
- 8. L'ACIG a pris bonne note des paragraphes 6 et 7 de la décision procédurale dans lequel sont identifiés les sujets qui seront abordés dans le présent dossier. Les sujets sur lesquels l'ACIG entend concentrer son attention sont essentiellement les suivants :
 - Le plan d'approvisionnement gazier pour les années 2019-2022 dont, notamment, la fonctionnalisation (entre transport et entreposage) de la capacité de transport FTLH de court terme qu'Énergir prévoit contracter pour combler le déficit d'approvisionnement. L'ACIG entend également approfondir la stratégie selon laquelle la majeure partie des achats de fourniture de gaz naturel à contracter pour le service de fourniture seraient effectués à Dawn et principalement en hiver pour 59,0% et à Empress pour 40,4%.
 - Approfondir les intrants utilisés et les calculs effectués aux fins de déterminer la méthodologie d'évaluation de la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement industriel.
 - L'incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement.
 - Le plan de développement, notamment en fonction de la décision à être rendue sous peu dans le dossier R-3867-2013, Phase 3B.
 - L'impact sur les clients industriels de la simplification de l'offre en efficacité énergétique en remplaçant les différents programmes existants du PGEÉ par des volets de programmes plus englobants qui vont inclure, notamment, la clientèle VGE.

- Les indices de qualité de service, notamment au niveau de leur comparaison avec ceux proposés dans le document de réflexion portant sur le mécanisme incitatif en distribution envisagé pour Énergir dans le dossier R-4027-2017.
- Les modifications aux Conditions de service et tarifs, notamment au chapitre de la migration au service de fourniture.
- Le processus de consultation réglementaire.
- 9. L'ACIG se réserve expressément le droit d'approfondir son intervention à l'égard de certains sujets au fur et à mesure que les éléments de preuve à leur égard auront été déposés.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

- 10. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
- 11. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation pour les sujets identifiés dans la décision procédurale D-2018-039 à l'égard desquels elle entend intervenir.
- 12. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente cause tarifaire soit acheminée au procureur soussigné, avec copie à son analyste Monsieur Paul Paquin, aux coordonnées suivantes :

Me Guy Sarault BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.

490, rue Laviolette Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9 T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194 E • g.sarault@bfgca.ca

Paul Paquin

1685 Séguin
Brossard Qc J4X 1K9
Canada
T • 450-466-1813
E • paulpaquin2001@yahoo.ca

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 17 avril 2018

Me Guy Sarault

Procureur de l'ACIG